

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Achat et vente d'immeubles; commerçant; faillite. — Vente; clause domaniale; garantie.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Bastia (ch. correct.): Vol; postes. — Cour d'assises des Ardennes: Vol de 4,570 francs; trésor trouvé dans un grenier.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons eu aujourd'hui une sorte d'avant-goût des orages parlementaires que nous préparons l'ardeur et la véhémence des partis dans la nouvelle Assemblée. Le commencement de la séance a été bruyant et tumultueux. Au mépris du rappel à l'ordre prononcé par le président contre un représentant qui avait pris l'initiative d'une acclamation en l'honneur de la République démocratique et sociale, la Montagne presque tout entière a poussé, elle aussi, ce cri de ralliement; nous ne voulons pas dire ce cri de guerre. Nous espérons, en effet, que tout le monde sentira la nécessité de se maintenir sur le terrain de la légalité, et de respecter la Constitution que la France s'est donnée en 1848; nous espérons que les partis, quelles que soient leurs espérances et leurs exagérations, comprendront tout ce qu'il y aurait d'insensé à provoquer de nouvelles révolutions, et qu'ils auront à cœur de démentir les tristes prévisions énoncées par M. Orlon Barrot dans ces quelques paroles qu'il adressait tout récemment à un membre de l'extrême gauche: « Le malheur de ce pays-ci, c'est que personne ne veut se contenter d'en appeler aux lumières de la discussion, et que tous aspirent à faire triompher leurs idées par la violence. »

C'est à la suite d'une motion d'ordre faite par un représentant nouveau, M. Landolphe, qu'a éclaté l'incident que nous avons mentionné plus haut. M. Landolphe est venu se plaindre de ce qu'hier la séance, brusquement interrompue par la constitution des bureaux, n'avait pas été reprise, et de ce que l'on avait ainsi enlevé à l'Assemblée l'occasion d'acquiescer à la République; il a donc demandé que cet oubli fût réparé, et que tous les membres, quelle que fût d'ailleurs leur opinion, se réunissent dans la manifestation solennelle d'un même sentiment. Jusque là, la réclamation n'avait rien qui dût soulever la tempête; mais l'orateur a eu un tort; il a affiché la prétention de parler au nom du peuple, et le peuple, selon lui, c'étaient les quelques milliers d'oisifs qui criaient hier aux environs du Palais législatif: « Vive la République démocratique et sociale! » si bien que, lorsqu'en terminant son discours, il a fait entendre le cri de: « Vive la République! » la Montagne s'est levée tout entière, mais la droite est restée immobile et silencieuse.

Grand tumulte aussitôt sur les bancs de l'extrême gauche; les interpellations surgissent, les apostrophes se croisent, les vociférations montent dans l'air. Un nouveau membre, M. Ségur-d'Aguesseau, s'élançant à la tribune; il proteste hautement contre l'abus qu'une portion du peuple semble vouloir faire du nom du peuple souverain; il ajoute qu'il est de ceux qui n'ont pas répondu à l'appel du préopinant, et que, s'il s'est abstenu, c'est qu'il ne veut point paraître obéir à une injonction.... « Vive la République démocratique et sociale! » s'écrie en ce moment une voix de la gauche. Le président se lève, il rappelle l'auteur de l'exclamation à l'ordre; alors la Montagne fait explosion, tous ses membres sont debout et répondent au rappel à l'ordre de leur collègue par un cri formidable. La confusion se met dans l'Assemblée; le vacarme redouble, le bruit de la sonnette se perd au milieu d'un tonnerre de mugissements et de bravos.

Peu à peu cependant les esprits se calment, le tumulte s'apaise, et M. Ségur-d'Aguesseau peut reprendre le fil de son discours et s'écrier, au nom de la majorité à laquelle il appartient: « Maintenant, reprenant tous nos droits et dégageant notre profession de foi de toutes les influences de parti, au nom de l'universalité du peuple français que nous représentons tous, nous nous leverons dans notre liberté et dans notre conscience pour acclamer la République. » En effet, la droite se lève en masse, la Montagne suit son exemple, et d'un bout de l'enceinte à l'autre retentit le cri de: Vive la République!

C'est là toute la séance. Immédiatement après cette démonstration imposante et malgré l'insistance de M. Banne qui semblait vouloir prolonger l'incident, l'Assemblée s'est mise en devoir de procéder à la vérification des pouvoirs. Nous n'avons rien à dire des détails de cette opération fastidieuse, si ce n'est qu'un débat assez vif s'est engagé entre MM. Sauteyra, de Coislin, Arnoud, Léon Faucher et Rigal, à l'occasion des élections de la Haute-Marne; une protestation signée d'un certain nombre d'électeurs était annexée au procès-verbal; elle avait pour but de signaler le fait de l'intervention des membres du conseil général et de divers conseils municipaux dans la confection des listes de candidature. Mais on a répondu que les citoyens qui avaient patronné ces listes n'avaient pas agi en qualité de membres du conseil général, qu'ils n'avaient usé de leur influence qu'à titre d'électeurs; et, après quelques nobles paroles de M. le président du conseil sur la nécessité pour les corps constitués de se renfermer exactement dans les limites de leurs attributions, on a passé au vote. La Montagne, qui tenait à se compter, a demandé le scrutin de division, et, conformément aux conclusions de la Commission, l'admission des représentants de la Haute-Marne, parmi lesquels figurait l'ancien ministre de l'intérieur, M. Léon Faucher, a été prononcée à la majorité de 372 voix contre 179 sur 561 votants.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 24 mai.

ACHAT ET REVENTE D'IMMEUBLES. — COMMERCANT. — FAILLITE.

Celui qui habituellement se livre à des spéculations d'achat et

de revente d'immeubles est commerçant, et peut être déclaré en état de faillite.

La jurisprudence ancienne n'admettait pas cette solution, à laquelle résistent, il faut le reconnaître, les termes des art. 632 et 633 du Code de commerce. (V. Paris, 4 mai 1812; Bourges, 4 décembre 1829.) Mais depuis que le trafic des terrains et constructions a pris une extension considérable, ce n'était plus assez de s'attacher à la lettre de la loi, il fallait en rechercher l'esprit et en déduire les conséquences. C'est ce qui a amené la jurisprudence nouvelle consacrée par les arrêts Mouroux et Péne, et à laquelle la Cour (2^e chambre) s'est ralliée par l'arrêt que nous rapportons.

Un jugement du Tribunal de commerce de Dourdan a déclaré M. Bérillon, ancien notaire à Chevreuse, en état de faillite.

M. Bérillon a interjeté appel de ce jugement. Les faits imputés au failli étaient de deux natures: les uns patents, tels que l'achat habituel et la revente d'immeubles; les autres occultes, tels que des intérêts pris dans divers entreprises industrielles.

M. Liouville, défenseur de l'appelant, s'est attaché à démontrer que les premiers faits ne pouvaient constituer des actes de commerce, et que les autres n'étaient de la part de son client que des services rendus à des commerçants, par pure bienveillance et sans autre intérêt que celui d'un prêteur de fonds.

Ces moyens de droit et de fait ont été combattus par M. Delangle dans l'intérêt de deux des créanciers, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer, a statué en ces termes:

« La Cour, Considérant qu'il résulte des faits de la cause et des documents produits que depuis un grand nombre d'années Bérillon se livrait habituellement à des spéculations de diverses natures, constituant des actes de commerce;

« Qu'en effet, d'une part, il a acheté successivement une grande quantité d'immeubles, soit sous son nom, soit sous le nom de tiers, pour les revendre, et qu'il en a revendu une grande partie après les avoir divisés en lots plus ou moins considérables;

« Qu'acheter ainsi des immeubles dans l'unique but de les revendre avec bénéfice, c'est faire des actes de commerce, que si les articles 632 et 633 du Code de commerce ne rangent pas les immeubles dans la nomenclature des objets sur lesquels peuvent porter les transactions commerciales, ces dispositions sont purement énonciatives et non limitatives; que dès lors elles ne s'opposent pas à ce que les Tribunaux examinent les transactions auxquelles ils peuvent donner lieu et leur assignent le caractère qui leur appartient, suivant qu'elles constituent un simple placement de fonds ou une spéculation mercantile;

« Considérant, d'autre part, que Bérillon s'est associé avec divers commerçants pour l'exploitation de leur industrie, tantôt sous la forme et les apparences de cautionnements, tantôt sous la forme et les apparences de prêts;

« Que c'est ainsi notamment qu'il a versé des sommes importantes dans une manufacture de coton exploitée par Bourdeau; dans une assurance contre le tirage au sort dirigée par Grevat; dans une brasserie établie par Cousinard, et dans une assurance à primes contre l'incendie, dite la Nationale;

« Qu'à l'occasion et dans l'intérêt de ses rapports avec ces entreprises, il s'est livré à une circulation considérable d'effets négociables dans la forme commerciale;

« Qu'il est intervenu contre lui plusieurs jugements au Tribunal de commerce qui l'ont condamné comme négociant; qu'il a acquiescé à deux de ces jugements et reconnu ainsi la qualité qui lui était donnée et la justice des condamnations;

« Qu'il suit de tout ce que dessus que Bérillon a, pendant plusieurs années, exercé des actes de commerce, et qu'il en fait sa profession habituelle;

« Considérant dès lors qu'ayant cessé ses paiements, c'est avec raison que Bérillon a été déclaré en état de faillite;

« Confirme. »

Même audience.

VENTE. — CLAUSE DOMANIALE. — GARANTIE.

Le vendeur est tenu de déclarer dans le contrat les charges dont l'immeuble peut être grevé, notamment l'existence d'une réserve domaniale obligeant l'acquéreur à se conformer, sans indemnité, aux alignements arrêtés par l'administration, ou de prouver, pour échapper à la garantie légale résultant de l'art. 1626 du Code civil, que l'acquéreur connaissait ces charges au moment de la vente.

La simple énonciation du titre dans le contrat de vente, sans indication expresse de la réserve domaniale qu'il renferme, alors même que l'acquéreur aurait dispensé le vendeur de toute autre justification; de même que la clause banale qui met aux risques et périls de l'acquéreur les servitudes passives apparentes ou occultes, ne sauraient suppléer au défaut de déclaration expresse dans le contrat.

Mais lorsque le contrat contient une clause formelle de garantie, le vendeur est responsable de l'éviction résultant de la réserve domaniale, même alors qu'elle serait prévue et connue au moment de la vente. (Ainsi jugé, par deux arrêts du même jour. Plaidans, M^{re} Marie pour le sieur Druon-Dopire et au res, M^{re} Dattard pour Dijon et consorts, et M^{re} J.-B. Rivière pour les héritiers Gavet. Conclusions conformes de M. de Royer, avocat-général. — V. dans la Gazette des Tribunaux du 27 mai un arrêt dans le même sens, rendu par la première chambre de la Cour.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE BASTIA (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marcilèse, conseiller.

Audience du 12 avril.

VOLS. — POSTES.

La soustraction d'une dépêche confiée à la poste, ne contenant aucune valeur et n'opérant ni obligation ni décharge, commise par un simple particulier, ne constitue point le délit de vol prévu et puni par l'article 401 du Code pénal.

Le sieur don Jacques Giacomoni ayant appris que de fréquentes dénonciations étaient adressées aux autorités supérieures contre son père, juge de paix du canton de

Sainte-Lucie-de-Tallano, et soupçonnant qu'elles étaient l'œuvre du maréchal-des-logis de gendarmerie, se rendit le 24 février dernier au bureau de la poste à l'heure de la distribution des lettres qui, ce jour-là, se fit vers les dix heures du soir. Ayant remarqué au milieu des dépêches un pli écrit de la main du maréchal-des-logis à l'adresse du capitaine de la gendarmerie, convaincu que ce pli ne contenait autre chose qu'une nouvelle dénonciation contre son père, il s'en empara à l'insu des employés, se rend chez lui et brisa le cachet de cette dépêche, qui contenait en effet une dénonciation contre le juge de paix. Ce n'est que le lendemain que le sieur Giacomoni envoya chercher un des facteurs de la poste et chargea cet employé de prévenir le maréchal-des-logis de ce qu'il vient de faire; mais déjà cet agent de la force publique avait été informé de cette soustraction par un des employés, qui en avait donné connaissance à ses chefs. Traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel de Sartène, comme prévenu de vol, le sieur Giacomoni a été renvoyé des fins de la plainte, sur le fondement qu'une lettre ne constituant par elle-même aucune valeur, il n'y avait pas lieu de lui faire application de l'art. 401 du Code pénal.

Voici comment ce jugement est conçu:

« Attendu qu'il a été établi que le soir du 24 février dernier le prévenu Giacomoni ayant pu pressentir que le maréchal-des-logis devait envoyer quelque rapport contre son père, se porta au bureau de la poste aux lettres; que là, parcourant les journaux et jetant en même temps les yeux sur les tres qui étaient sur le bureau, il a laissé tomber le journal qu'il lisait sur un paquet contourné par le maréchal-des-logis, à l'adresse de son capitaine; qu'après l'avoir glissé dans une case de l'étagère de la table, il l'a pris, mis dans sa poche et emporté chez lui;

« Qu'il résulte également qu'après l'avoir décheté et pris connaissance des pièces qu'il renfermait, le lendemain, et avant qu'il ait eu connaissance que le maréchal-des-logis avait été prévenu du détournement, il aurait prié le témoin Ortolini de dire au maréchal-des-logis de passer chez lui, qu'il avait besoin de le voir;

« Que le maréchal-des-logis, déjà informé de la soustraction, se rendit chez ledit Giacomoni, qui, après des excuses et des explications, lui remit le paquet recacheté;

« Attendu que si de toutes ces circonstances il résulte que le prévenu a commis une action de haute immoralité, on doit cependant reconnaître qu'elle n'est prévue par aucune disposition pénale.

« Qu'en effet elle échappe aux pénalités de l'art. 487, qui ne prévoit la suppression que de la part des fonctionnaires publics, et ne peut rentrer dans les prévisions de l'art. 401, d'abord parce que le législateur de 1810 se serait montré plus sévère à l'égard d'un simple particulier qu'envers les agents de l'administration des postes, ce qu'on ne doit pas supposer; en second lieu, parce que cet article ne reçoit d'application qu'autant que l'objet soustrait serait susceptible d'une valeur matérielle, d'une valeur vénale, qu'on ne trouve pas dans un rapport;

« Le Tribunal déclare le fait dont le prévenu Giacomoni s'est rendu coupable d'une haute immoralité; dit cependant qu'il n'est prévu par aucune loi. En conséquence, le renvoi des poursuites dirigées contre lui. »

Appel a été interjeté contre ce jugement par le ministère public, qui se basait sur la définition générale de l'art. 279, a conclu à ce qu'application fût faite au prévenu de l'art. 401.

M^{re} Giordani, défenseur du prévenu, a présenté les considérations suivantes:

Les lois des 10-24 août 1790 et 10 et 20 juillet 1791 proclament le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, et l'art. 23 du Code pénal du 25 septembre, 6 octobre 1791, et l'art. 638 du Code du 3 brumaire an IV ont sanctionné ce principe par une disposition spéciale qui punissait de la peine de la dégradation civique quiconque était convaincu d'avoir volontairement supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret. Ce même article prononçait la peine de deux ans de gêne contre les employés qui se seraient rendus coupables de cette infraction.

Le Code de 1810, en substituant une simple amende de 16 fr. jusqu'à 300 fr. contre les employés ou agents du gouvernement, a gardé le silence à l'égard des simples particuliers.

Plus tard, la loi du 28 avril 1832 est venue modifier encore la législation en cette matière. L'art. 187 a élevé pour les employés des postes le taux de l'amende de 16 fr. à 300 francs, et a ajouté un emprisonnement de trois mois à cinq ans. (Art. 187 du Code pénal.) Ainsi cet article, qui ne punissait l'infraction que lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement, ou de l'administration des postes, ne parle point des simples particuliers.

Quel peut être le motif de ce silence? Est-ce un oubli? Il est difficile de le croire, car en révisant cette partie de la législation criminelle les rédacteurs du Code et la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, ont dû être frappés de cette lacune qui n'existait point dans le Code de brumaire an IV. S'ils n'ont point songé à la remplir, c'est qu'une violation de lettres de la part d'un simple particulier, presque impossible dans la participation d'un employé des postes, s'il n'a d'autre objet que de satisfaire un sentiment de curiosité, ne saurait ordinairement se produire qu'au moment de la distribution des lettres à domicile, et qu'un fait semblable accompli dans ces circonstances doit rester, ainsi que le disent MM. Chauveau et Faustin Elie, dans leur Théorie du Code pénal, t. IV, p. 223, dans la classe des faits immoraux que la loi n'a pas voulu punir.

Quelques Tribunaux ont essayé, à la vérité, d'étendre l'application de l'art. 187 même à de simples particuliers. (V. Jugement des Tribunaux de Fontenay et de Bourbon-Vendée, Journ. du Droit, Vers. 1833, p. 85.) Mais cette interprétation de l'art. 187, critiquée par tous les auteurs, est évidemment contraire aux termes formels de l'art. 187, dont la rédaction claire et précise ne saurait se prêter à une extension que rien ne justifie et qui est contraire à ce principe de droit criminel qu'en matière pénale la loi doit toujours être restreinte dans ses termes.

C'est au législateur, dit M. Carnot, t. I, p. 21, à se faire comprendre s'il veut être obéi. On ne pouvait donc appliquer aux faits de la cause actuelle l'art. 187, puisque le sieur Giacomoni ne se trouve point compris dans la catégorie de ceux dont parle l'art. 187. C'est, au surplus, ce qui a été décidé par l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Sartène, et qui n'a point été attaqué par la voie de l'opposition.

Le fait reproché au sieur Giacomoni pouvait-il constituer le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal? Evidemment non, car l'abus de confiance ne peut être puni que dans les cas que la loi a expressément prévus, et sous la condition qu'elle a prescrites; or, pour que le détournement d'un écrit puisse être puni par l'art. 408, il faut que cet écrit puisse opérer obligation ou décharge.

C'est ainsi que la Cour de cassation, par son arrêt du 21 août 1840, a jugé que le fait de détournement d'une lettre confiée à titre de mandat à un commis à gages ne saurait donner lieu à l'application de l'article 408, si la déclaration du jury ne spécifie aucune circonstance de nature à faire considérer la lettre détournée comme contenant ou opérant obligation ou décharge. (Dall., Jurisp. générale, v. Abus de confiance, n° 84.) A la vérité, un arrêt de la Cour suprême, à la date du 24 juillet 1849 (Dalloz, p. 30. 1. 321) avait jugé le contraire; mais cet arrêt de rejet, qui n'est point motivé, ne saurait faire état, car si une semblable jurisprudence pouvait être admise, il en résulterait qu'application que selon le bon plaisir du juge, puisque l'employé des postes qui détournait une lettre ne serait plus passible des peines prononcées par l'article 187, mais bien de celles de l'article 401, alors même que la lettre soustraite ne serait point de nature à opérer obligation ou décharge. La Cour suprême s'était évidemment laissé dominer par les faits de la cause, car, dans cette espèce, il s'agissait d'un employé des postes qui avait détourné huit lettres, croyant qu'elles contenaient des valeurs, dans le but de se les approprier, et ce sont sans doute ces circonstances particulières qui ont motivé le rejet du pourvoi.

C'est donc avec avec raison que l'arrêt du 21 août 1840 a établi le principe que le détournement d'une lettre qui n'opère ni obligation ni décharge, et qui ne constitue par elle-même aucune valeur, ne saurait présenter les caractères du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408.

Peut-on y voir, ainsi que le soutient aujourd'hui le ministère public, les caractères du délit de vol prévu et puni par l'art. 401?

Le doute vient de ce que l'art. 379 a défini le vol d'une manière générale: « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. »

Entendue d'une manière absolue, cette définition pourrait avoir pour conséquence de faire considérer comme un vol la soustraction d'une chose que conçoit toutes les fois qu'il y a atteinte à la propriété mobilière d'autrui, et que l'agent a employé la fraude pour atteindre son but sans tenir compte de l'intention; or, tel n'est pas certainement l'esprit de la législation criminelle en matière de vol.

A la vérité, d'après les lois romaines, on se rendait coupable de vol toutes les fois qu'on détournait à son profit une chose appartenant à autrui contre la volonté du propriétaire. Ainsi, dit M. Dalloz, dans son Dict. gén., au mot Abus de confiance, le créancier qui faisait usage de l'objet livré en gage, le dépositaire qui se servait de l'objet déposé, le commanditaire qui employait la chose prêtée à un usage différent de celui auquel elle était destinée, le commanditaire qui détournait les deniers qu'il était chargé de remettre à un tiers, se rendaient coupables de vol. (Jur. liv. 4, t. 1. De oblig. que ex delicto nascuntur, § 6.)

Mais le législateur français n'a point adopté ce principe absolu. Il a établi plusieurs classes d'infractions suivant la nature des moyens employés et l'intention de l'agent, car il y a des faits qui supposent plus ou moins d'immoralité de la part de leur auteurs, et qui par conséquent doivent être diversément qualifiés et punis de peines différentes. C'est ainsi que l'article 400 punit non pas des peines applicables au vol, mais bien des peines portées en l'article 406, le saisi qui aura détourné, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde; les articles 402, 403, et 404, les coupables de banqueroute; l'article 408, les coupables d'escroquerie; l'article 406 et suivants, les coupables d'abus de confiance, suivant la nature des faits. Sans doute il était impossible de prévoir tous les faits divers qui sans constituer un vol constituent cependant des actions immorales qui devraient être réprimées, mais s'ils n'ont pas été prévus par le législateur, il n'appartient pas aux juges de suppléer au silence de la loi. Si donc le législateur avait omis de prévoir le cas de détournement de lettres commises non avec l'intention de s'approprier une valeur quelconque, mais seulement de satisfaire un sentiment de curiosité ou tout autre sentiment que celui de la cupidité, il ne faudrait pas hésiter à dire qu'un fait semblable, même de la part d'un employé, aurait échappé à toute répression pénale et qu'il rentrerait dans la classe des faits immoraux que la loi n'a pas pu ou n'a pas voulu punir. Mais la violation du secret des lettres est une chose qui touche de trop près à la sécurité et à l'intérêt des familles pour que le législateur n'ait pas songé à la réprimer; il a donc contemplé le cas le plus général, le seul presque possible, c'est-à-dire le détournement commis par les employés mêmes. Le fait du détournement de lettres confiées à la poste, si elles n'opèrent point obligation ou décharge, ne constitue donc point, même pour les employés, ni l'abus de confiance puni par l'article 408, ni le vol puni par l'article 401, mais bien un délit spécial.

Nous avons démontré que l'article 187 n'est pas applicable aux simples particuliers qui se rendent coupables d'un semblable détournement; la conséquence de cette règle incontestable doit donc être que le fait de la part d'un simple particulier en l'état de la législation ne saurait donner lieu à l'application de l'article 401 ni de toute autre disposition pénale.

Deux arguments principaux peuvent être présentés à l'appui de ce système.

Le premier résulte de ce que l'article 187 joint non-seulement le détournement des lettres confiées à la poste, mais encore la simple ouverture faite dans le but de violer le secret des lettres. Or, bien que la peine appliquée à l'un ou l'autre simple particulier qui, au lieu de détourner ou supprimer une lettre, se sera borné à en faire l'ouverture et à violer ainsi le secret de la lettre? Aucune, puisque l'article 187 n'est pas applicable aux simples particuliers. On est donc obligé de convenir que le fait de la violation du secret des lettres de la part d'un simple particulier n'est puni par aucune disposition pénale; n'est-il pas conséquent de dire qu'il doit en être de même du fait de détournement ou de suppression?

Le second argument consiste en ce que, si l'on admettait que la peine du vol est applicable au simple particulier qui détourne une lettre confiée à la poste, il en résulterait cette conséquence étrange que le simple particulier serait puni d'une peine beaucoup plus sévère que le fonctionnaire ou l'employé des postes qui commettrait la même infraction, puisque le vol est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tandis que le fait de détournement d'une lettre confiée à la poste n'est puni que de trois mois à cinq ans de la même peine; or, il est certain que le législateur a voulu au contraire se montrer beaucoup plus sévère envers les employés qui, au mépris de leur serment, manquent à leur devoir, qu'envers de simples particuliers dont le manquement n'est ni aussi grave ni aussi préjudiciable pour la société. Ce qui prouve que tel est l'esprit de la loi, c'est que le Code de brumaire an IV ne prononçait contre les simples particuliers que la peine de deux années de gêne contre l'employé des postes. Cette considération suffirait, ce nous semble, à elle seule pour faire repousser le système contraire.

Envisagée sous le point de vue du droit, la question ne saurait être jugée autrement. Mais nous admettons qu'en matière de vol la question de droit peut se résoudre en une question d'application de faits, si les circonstances sont de nature à prouver que l'agent a eu pour objet de satisfaire un sentiment de cupidité. Si donc le simple particulier qui soustrait une lettre confiée à la poste avait lui-même considéré la let-

tre comme formant par elle-même une valeur pouvant opérer à son profit une appropriation quelconque de la chose d'autrui, ou pourra dire que ce n'est plus alors le détournement de la lettre, mais la soustraction de la chose d'autrui que la loi doit punir, et qu'il est permis d'appliquer l'article 401. Il est à remarquer, en effet, que lorsqu'il s'agit du simple enlèvement ou suppression de lettres, l'article 187 se sert des mots *détournement, suppression*, et n'exige point que ce détournement ou cette suppression aient été opérés avec fraude, tandis que lorsqu'il s'agit d'un vol tel qu'il est défini par la loi, l'article 401 qualifie ce fait de soustraction de la chose d'autrui et exige deux conditions essentielles : la première, que la soustraction soit frauduleuse ; la seconde, que l'agent ait eu l'intention de s'approprier la chose d'autrui. Or, qui pourrait supposer que celui qui détourne une lettre pour en violer le secret a eu l'intention de s'approprier la chose d'autrui ? Qui pourrait placer ainsi sur la même ligne et confondre deux faits si différents dans leur but et dans l'intention de l'agent ? Le détournement d'une lettre dans le but d'en violer le secret est une action sans doute essentiellement immorale ; mais elle peut trouver son excuse, comme dans l'espèce actuelle, dans les faits plus ou moins puissants qui ont pu déterminer à la commettre. Il n'en est pas de même du vol, qui suppose toujours de l'immoralité chez le coupable, et que l'opinion publique flétrit autant que la loi elle-même. Il doit répugner à la conscience du juge d'imprimer le sceau de la flétrissure d'une condamnation pour vol sur un homme dont les sentiments aussi bien que la position sociale sont une protestation énergique contre un semblable souçon, et ce serait violer la conscience publique aussi bien que les principes fondamentaux de notre droit criminel que de créer un délit de vol là où la loi n'a vu qu'un fait immoral.

Ajoutons une dernière réflexion. L'agent du gouvernement, l'employé des postes qui se rend coupable de détournement des lettres confiées à la poste ne sont point punis des peines du vol, si ces lettres n'opèrent point obligation ou décharge ou ne contiennent point des valeurs. Et le simple particulier ne jouira pas de la même faveur ! Il devra toujours, et quel qu'il ait été le motif de son action, être poursuivi et condamné comme voleur, s'il commet l'imprudence de détourner une lettre qu'il n'a point certainement l'intention de s'approprier ! Il devra même être puni plus sévèrement ! Cela n'est point admissible : un semblable système choque trop le bon sens, il est trop contraire aux vrais principes de notre droit criminel, aux termes mêmes des dispositions que l'on invoque, pour pouvoir être accueilli par des juges jaloux de ne rendre que des décisions que la loi et l'équité approuvent.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour d'appel de Metz.

Audience du 22 avril.

VOL DE 4,570 FRANCS. — TRÉSOR TROUVÉ DANS UN GRENIER.

Nous avons récemment raconté les aventures de la fille Thérèse Zimmer, l'héroïne de son trésor et son acquittement par la Cour d'assises des Ardennes. On a jugé, pendant cette session, une autre affaire où un trésor trouvé dans un grenier a joué aussi un rôle important ; mais l'issue de ce procès n'a pas été aussi heureuse pour les deux accusés qui y figuraient.

Eustache Poléon dit Joseph, âgé de 23 ans, né à Sedan, ancien domestique à Mézières, demeurant en dernier lieu à Maissin, en Belgique, et Henri-Joseph Foubert, âgé de 21 ans, domestique, demeurant à Mézières, né à Maissin, comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises. Tous deux, vêtus proprement, ont toute l'apparence de domestiques de bonne maison.

Voici les faits principaux qui résultent de l'acte d'accusation :

Dans les derniers jours du mois de juillet 1847, M. Amstein, docteur en médecine et propriétaire à Mézières, reçut en paiement une somme de 10,000 francs en pièces de 5 francs. Il déposa cet argent dans le tiroir d'un bureau placé dans son cabinet de travail. Mme Amstein puisa à plusieurs reprises dans le tiroir pour les besoins de la maison, et, le jeudi 12 août, elle constata que, défalcation des fonds qu'elle avait employés, la somme de 10,000 francs était réduite à 4,250 francs. Il y avait en outre, dans un casier antérieur faisant partie du même tiroir, 650 francs en or, 85 francs en pièces de 5 francs, deux boutons de chemise en or et quelques médailles en bronze. Ce même jour, et après avoir ainsi fait son compte de caisse, elle partit pour sa campagne, située aux forges de Saint-Nicoles, emmenant sa femme de chambre, et laissant à son mari la cuisinière et le cocher Eustache Poléon.

Le dimanche 15 du même mois, M. le docteur Amstein alla rejoindre sa femme à la campagne : mais il s'assura avant de partir que les tiroirs de son bureau étaient fermés, et il prit les clés de son cabinet. Le lendemain 16 il était de retour à Mézières avec son domestique Poléon, qui l'avait accompagné dans ce voyage.

M. le docteur Amstein est certain de n'avoir pris dans son tiroir que trois pièces de 5 francs, soit le dimanche 15, soit le lundi 16 août. En tout cas, il y a un point sur lequel il n'existe pas d'incertitude dans son esprit : c'est que ce dernier jour, lundi, les rouleaux étaient à leur place ; il avait d'ailleurs remarqué, en l'ouvrant, que son tiroir avait sa pesanture ordinaire.

Le jeudi 19 août, dans la matinée, M. le docteur Amstein en ouvrant son bureau s'aperçut que le poids du tiroir a énormément diminué, il regarda aussitôt dans la partie la plus reculée de ce tiroir et s'aperçut que les 4,000 et tant de francs ont été enlevés. Il s'assure en même temps que, dans la partie antérieure du tiroir, 320 fr. en or ont également disparu. Mais on avait eu la précaution de laisser 340 fr. en or et 85 fr. en pièces de 5 fr. éparpillés dans le casier, évidemment pour tromper l'œil de M. Amstein. On n'avait point touché aux deux boutons en or ; deux montres, en or et en argent, accrochées à la cheminée, avaient aussi été respectées. Du reste, point d'effraction au tiroir, seulement M. Amstein remarqua sur l'extérieur du tiroir l'empreinte d'une main qui avait opéré un frottement pour faciliter dans la serrure l'introduction d'une clé.

Ce crime n'avait pas pu être commis par un étranger, qui de l'extérieur aurait pénétré dans la maison des époux Amstein ; il n'y avait en effet aucune trace d'escalade ou d'effraction dans la partie de la maison donnant sur la rue ; d'un autre côté, cette maison était parfaitement gardée par un chien attaché dans la cour au centre des bâtiments ; et puis, est-ce qu'un malfaiteur étranger n'aurait pas ouvert différents meubles avant de rencontrer celui qui contenait des valeurs aussi importantes ? N'aurait-il pas pris toute la somme ? Ne se serait-il pas emparé des bijoux ? Ainsi, nul doute, le vol a été commis du lundi 16 au jeudi 19 août, par un individu qui connaissait parfaitement les habitudes de la maison. La cuisinière, Elisabeth Jery, d'une probité irréprochable, ne pouvait être suspectée. Quant à Poléon, domestique attaché au service spécial du cabinet, qui, à toute heure, y avait accès, il fut arrêté le lendemain même de ce vol. Une information fut suivie contre lui. Il ne cessa de protester de son innocence.

Poléon était très lié avec Henri-Joseph Foubert, domestique de M. le docteur Toussaint. Ils se voyaient as-

sez fréquemment. Le lendemain de l'arrestation de Poléon, interrogé sur ce qu'il pouvait savoir de la conduite de Poléon dans cette affaire, Foubert répondit que, quelques heures avant son arrestation, Poléon s'était plaint à lui avec beaucoup d'énergie d'être injustement accusé de vol par la famille Amstein. Foubert avait ajouté que, quant à lui, il était convaincu que Poléon était incapable de commettre une telle action ; que rien au monde ne le persuaderait que son ami Poléon fût coupable, lui qui le connaissait depuis son enfance.

Aucune preuve directe de la culpabilité de Poléon n'ayant pu être recueillie, il fut mis en liberté le 13 septembre 1847, en vertu d'une ordonnance de non-lieu, après vingt-quatre jours de détention. Devenu libre, Poléon, après être resté quelque temps à Mézières, se retira à Maissin, en Belgique, chez ses parents adoptifs.

Plus d'une année s'était écoulée depuis le vol dont M. Amstein avait été victime, lorsque, le 28 octobre 1848, le docteur Toussaint, qui, la veille, avait envoyé son domestique Foubert conduire ses chevaux à Louny, où il devait le rejoindre ce même jour 28, vit arriver Lelaurin, cultivateur, qui lui amenait une voiture de fourrages. M. Toussaint charge aussitôt Lambert et Regnier, portefaix, de rentrer ce fourrage dans le grenier à foin.

Lambert, en déplaçant d'anciennes bottes de foin, trouva entre les deux dernières bottes un tablier en toile bleue noué avec un cordon. Ce sac contenait 650 francs en pièces de 5 francs. M. Toussaint, soupçonnant aussitôt son domestique d'avoir caché là une partie de l'argent provenant du vol commis en 1847, au préjudice de M. Amstein, prévint la justice de la découverte qui vient d'être faite. Il rejoignit ensuite Foubert à Louny, sans lui rien confier de ce qui vient de se passer.

Le lendemain, de retour à Mézières, M. le docteur Toussaint fait appeler dans son cabinet Foubert, qui se trouve en présence de M. le juge d'instruction. Ce magistrat venait d'établir sur la table les 650 francs et le tablier. Il questionne aussitôt Foubert, qui se trouble et finit par avouer qu'il tient cet argent de Poléon, qui le lui avait confié après l'avoir volé au sieur Amstein. Il ajoute qu'il l'a reçu quinze jours ou trois semaines après la sortie de prison de son ami.

Il était difficile d'admettre que Poléon, une fois libre, eût fait ce dépôt entre les mains de Foubert. Il était bien plus probable que ce dépôt avait été effectué aussitôt après le vol et avant l'incarcération de Poléon. Tout indique que cet argent trouvé en la possession de Foubert est une portion du prix d'une complaisance criminelle. Les nombreuses dépenses que Foubert faisait depuis quelque temps, sa vie peu régulière, ses achats nombreux d'effets et de linge, ses envois à ses parents de sommes relativement assez considérables, ses dépenses journalières au café, ses relations intimes avec la fille Julie Brasseur et les dépenses qu'elle occasionnaient nécessairement, toutes ces circonstances, jointes à ce qu'il n'avait touché depuis trois ans chez le docteur Toussaint que 575 francs, tendent à établir que pour faire face à son espèce de luxe, il lui a fallu puiser dans l'argent provenant du vol commis chez M. Amstein, et dont une partie a été trouvée en sa possession.

Dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, Foubert a constamment prétendu qu'après sa sortie de prison, Poléon était monté dans sa chambre pendant son absence et y avait placé les 650 francs ; qu'ensuite Poléon lui avait avoué que c'était le restant de l'argent qu'il avait volé au sieur Amstein ; qu'il l'avait supplié de ne rien dire ; que lui Foubert avait eu la faiblesse de se laisser toucher par les prières de Poléon ; qu'il avait d'abord enfoui cet argent en terre, puis qu'il l'avait porté là où on l'avait trouvé, attendant toujours le retour de Poléon, qui lui avait promis de venir incessamment reprendre son dépôt.

L'instruction a révélé en outre que depuis le départ de Poléon, M^{me} Amstein avait trouvé dans la chambre de ce dernier une petite médaille en argent qui aurait été égarée pendant que Poléon était à son service. Elle l'avait vainement réclamée à plusieurs reprises à toutes les personnes de la maison. Elle avait également trouvé dans cette chambre deux ou trois pièces de monnaie d'origine prussienne, sorties du tiroir dans lequel a été commis le vol.

Ce n'est qu'au mois de mars dernier que le gouvernement belge a autorisé l'extradition d'Eustache Poléon. Poléon est accusé : 1° D'avoir, en 1846, à Mézières, soustrait frauduleusement plusieurs médailles d'argent au préjudice des époux Amstein, propriétaires, avec la circonstance qu'il était leur domestique ; 2° D'avoir, en août 1847, à Mézières, soustrait frauduleusement une somme d'environ 4,570 francs, dont 320 francs en pièces d'or, au préjudice desdits époux Amstein, propriétaires en ladite ville ; 3° D'avoir, en août 1847, à Mézières, soustrait frauduleusement une somme de 10,000 francs, au préjudice de la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée, en recelant tout ou partie de la somme de 4,570 francs, sachant qu'elle provenait de vol ; 4° Avec les circonstances :

1° Que Poléon était, à l'époque de ce vol, domestique des époux Amstein ; 2° Qu'il a ouvert le secrétaire où était renfermé l'argent volé à l'aide d'une clé autre que celle destinée par les propriétaires à la serrure de ce meuble.

M. le président interroge Foubert : D. Vous avez fait un demi aveu dans l'instruction en reconnaissant avoir reçu en dépôt 650 francs de Poléon, qui en même temps vous en indiquait l'origine frauduleuse. Ce fait, tel que vous le produisez, constitue votre complicité par recel. Maintenant que vous êtes devant le jury, n'avez-vous pas quelque chose à ajouter ? Par exemple, n'est-ce pas aussitôt après avoir volé les 4,570 francs que Poléon les a portés chez vous ? Les 650 fr. que vous avez cachés dans le grenier ne sont-ils pas le restant d'une part plus forte qui vous avait été originellement attribuée pour prix de votre assistance ? — R. Non, Monsieur le président, ce n'est pas aussitôt après le vol que Poléon a apporté de l'argent dans ma chambre ; c'est environ quinze jours après sa sortie de prison qu'il a déposé chez moi les 650 francs qui ont été ensuite retrouvés.

D. Cependant, si Poléon a pu, sans votre concours, et avant son incarcération, soustraire aux investigations de la justice plus de 4,500 francs, il est bien difficile de croire qu'il se soit trouvé dans la nécessité, après avoir recouvré sa liberté, de déposer entre vos mains une somme de 650 francs. Toutes les présomptions annonçaient qu'aussitôt après la perpétration du crime, vous avez aidé Poléon à enfouir la somme de 4,570 francs, et que les 650 francs trouvés plus d'un an après étaient le salaire de votre complicité ? — R. Je vous assure que les choses se sont passées comme je viens de le dire.

D. Alors vous avez donc consenti, sans un intérêt quelconque, sans recevoir aucun salaire, à devenir complice par recel d'un voleur domestique ? — R. Je lui ai dit : « Tu as donc volé, malheureux ! — Ce qui est fait est fait, me répondit-il. » Il m'a supplié de lui garder cet argent. C'est par faiblesse et par suite de notre amitié que j'y ai consenti. Je ne lui ai pas demandé et il ne m'a raconté comment il s'y était pris.

M. le président adresse à Foubert plusieurs questions qui tendent à établir que, de ses dépenses excessives, ou

peut induire qu'il a eu à sa disposition une partie de l'argent volé à M. Amstein. Foubert entre dans de longues explications pour prouver que ses dépenses n'ont pas dépassé ses ressources.

M. le président à Poléon : Eh bien ! Poléon, vous voyez que Foubert avoue que les 650 francs trouvés en sa possession proviennent du vol commis au préjudice de M. Amstein, et il ajoute que c'est vous qui avez commis ce vol et qui en avez déposé le produit entre ses mains.

Poléon : Foubert ne dit pas la vérité ; je n'ai déposé aucune somme entre ses mains et je n'ai pu lui avouer un vol que je n'ai pas commis.

M. le président à Foubert : Foubert, vous entendez ; que répondez-vous ?

Foubert : Oh ! monsieur, c'est bien lui qui a déposé l'argent dans ma chambre. J'étais absent dans ce moment là. Il m'a tout dit le soir.

Poléon, vivement : Ce n'est pas vrai.

Foubert : Si, c'est vrai.

M. le président, à Poléon : Un fait est constant, c'est qu'on a volé une somme considérable à M. Amstein, c'est que, d'un autre côté, une somme assez importante a été trouvée en la possession de Foubert quatorze mois après ce vol. Or, Foubert reconnaît que cette dernière somme provient du vol commis chez M. Amstein, il faut bien l'en croire.

Poléon : Il a bien pu commettre ce vol chez M. Amstein, sans ma participation.

M. le président : Expliquez comment il aurait pu pénétrer dans la maison de M. Amstein, où vous étiez domestique, et commettre ce vol sans votre coopération ?

Poléon : Foubert était très assidu auprès d'Elisabeth Fery, cuisinière chez M. Amstein. Elle était sa bonne amie. Elle a pu l'introduire nuitamment dans la maison.

M. le président : Mais alors, vous accusez Elisabeth Fery d'avoir commis le vol de complicité avec Foubert ?

Poléon : Je dis que c'est possible. Ce qu'il y a de certain, c'est que puisque Foubert reconnaît que les 650 francs trouvés chez lui ont été volés à M. Amstein, c'est qu'il les a volés ; mais moi, je n'y suis pour rien.

Foubert : Comment, il dit qu'il n'y est pour rien, mais il y est pour tout ; car c'est lui qui a apporté l'argent dans ma chambre. Ce n'est que trois mois avant mon arrestation que j'ai détéré de la cour de M. Toussaint cet argent qui y était enfoui depuis si longtemps. Je l'ai détéré pour le remettre à Poléon, que je savais devoir venir à Mézières, et en attendant je le cachais sous le foin, où il a été trouvé. Il n'est pas vrai qu'Elisabeth Fery ait été ma maîtresse.

Après cet interrogatoire, on entend M^{me} Amstein, qui donne de bons renseignements et sur la cuisinière, la fille Elisabeth Fery, et sur la femme de chambre qu'ils avaient à cette époque là à leur service. Ils pensent que c'est Poléon qui a commis le vol. Antérieurement, M^{me} Amstein s'était aperçue de la disparition de quelques pièces de 5 fr. et d'une médaille ; elle soupçonne Poléon d'avoir commis ces larcins, qui ont précédé le grand vol du mois d'août 1847.

La fille Elisabeth Fery est ensuite entendue, elle repousse avec énergie les suppositions injurieuses pour son honneur et sa probité que s'est permises l'accusé Poléon.

M. le président, à la fille Fery : Votre indignation vous honore. Mais rassurez-vous, des insinuations dirigées contre vous il n'en restera rien.

M. le docteur Toussaint raconte comment, lorsque les portefaix eurent trouvés les 650 francs cachés dans son grenier à foin, il a soupçonné tout d'abord que cet argent devait provenir du vol commis au préjudice de M. Amstein. Il dit que Poléon et Foubert étaient très liés, et que pendant quelque temps, après sa mise en liberté en 1847, Poléon était venu voir souvent Foubert avant de partir pour la Belgique. Du reste, M. le docteur n'a jamais eu qu'à se louer du service de son domestique Foubert, qui était très exact et très intelligent. Foubert lui avait même paru parfaitement probe. Toutes les fois que le témoin a oublié de l'argent dans ses vêtements, Foubert le lui a fidèlement remis. Il est vrai que Foubert sortait tous les soirs, le témoin ne peut rendre compte de la conduite qu'il menait alors. La situation de la chambre de Foubert lui permettait aussi de sortir la nuit, sans que le témoin pût rien en savoir.

Jacques Lambert, portefaix : Il explique comment Requier, Lelaurin et lui, en mettant dans un coin du grenier une douzaine de bottes de vieux foin, ils ont trouvé sur la dernière botte un tablier en toile bleue, noué avec un cordon et renfermant 650 francs en pièces de 5 francs, souillées de terre, ce qui annonçait qu'elles avaient été enfouies depuis longtemps.

M. Berry, procureur de la République, soutient avec vigueur l'accusation contre Poléon et Foubert.

M^{re} Avril plaide pour Poléon et développe le système de son client, qui prétend que le seul coupable est celui en la possession duquel ont été retrouvés les 650 fr.

M^{re} Riché soutient au contraire que Foubert n'a commis qu'un acte de faiblesse, en consentant, par un excès d'amitié, à conserver chez lui l'argent que Poléon avait volé à son maître. Foubert a agi avec plus d'étourderie que de criminalité.

Après de vives répliques, M. le président résume les principaux moyens de l'accusation et de la défense, avec son impartialité habituelle.

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations et en sort ensuite avec un verdict qui écarte le chef de vol relatif aux médailles, mais qui résout affirmativement le chef relatif au vol de 4,570 francs et au recel. La circonstance aggravante de fausses clés est écartée et des circonstances atténuantes sont admises.

Poléon est condamné à cinq ans d'emprisonnement, Foubert à trois ans de la même peine, tous deux solidairement aux frais. La Cour ordonne que les 650 francs saisis seront restitués à M. le docteur Amstein.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 27 mai, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Nancy, ancien magistrat, en remplacement de M. Moulhier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Loret, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Porcher, décédé ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Martin, procureur de la République près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Pérot, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Chonez, ancien magistrat, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Lereuil, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Fondet, non acceptant ;

Juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Delpuech d'Espissoux, juge suppléant au siège d'Orange, en remplacement de M. Pervencher, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Martin-Fortris, juge d'instruction

au même siège, en remplacement de M. Dugué, décédé ; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Choppin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Martin Fortris, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Boucher, substitut du procureur de la République près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Marlier ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Chevrel, ancien magistrat, en remplacement de M. Boucher, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Gardin, substitut du procureur de la République près le siège de Dunkerque, en remplacement de M. Delespaul, décédé ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. de Beaumont, juge suppléant au siège de Béthune, en remplacement de M. Gardin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 27 mai :

M. Pierre Bradi, avocat, a été nommé président du Tribunal de première instance de Sartène, en remplacement de M. Castellì, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 22 mai :

M. Castellì, président du Tribunal de première instance de Sartène, a été nommé président du Tribunal de première instance de Calvi (Corse), en remplacement de M. Petriconi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du président de la République, en date du 27 mai, ont été nommés :

Juge de paix du canton de La Fère (Aisne), M. Lebrun ; — Du canton de Chauny (Aisne), M. Michelot ; — Du canton d'Hirson (Aisne), M. Millet ; — Du canton de Dreux (Eure-et-Loir), M. Millet ; — Du canton de Londinières (Seine-Inférieure), M. Demalandre ; — Du canton de Montvilliers (Seine-Inférieure), M. Graindorge ; — Du canton de Lillebonne (Seine-Inférieure), M. Berthémé-Dechene.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

Gaspard l'avisé, de chicanière et astucieuse mémoire, a laissé de nombreux héritiers. Il est encore de bons Normands qui vous font de bons procès et qui se procurent de bons témoins pour appuyer leurs prétentions. Parigot est de ceux-là. On devinerait un Normand rien qu'à cet œil oblique, à ce sourire faux, à ces cheveux coupés carrément par devant et retombant sur le collet d'une veste longue, quand bien même la voix traînante de Parigot ne trahirait pas le plus pur accent de Falaise.

Parigot a porté plainte en voies de fait contre Voirot, comme lui cultivateur à Belleville. Tout d'abord on doute de la parole de Parigot quand il prétend avoir été battu, terrassé, éreinté par son adversaire. En effet, Parigot a une carrure et des poignets qui donneraient à réfléchir à celui qui voudrait lui chercher noise ; Voirot, au contraire, est un grand garçon fluet qui se briserait rien qu'en se heurtant contre la poitrine de Parigot. Aussi, lorsque celui-ci a formulé sa plainte, M. le président lui demande s'il a des témoins qui puissent l'appuyer.

Parigot : Allez, marchez, on n'a que faire de témoins... On est un brave homme et connu pour tel, Dieu merci !

M. le président : C'est possible ; mais vous affirmez avoir été battu par Voirot ; Voirot dit, au contraire, que c'est vous qui l'avez frappé, et dans le doute le Tribunal ne peut prononcer une condamnation, d'autant moins qu'en vous voyant tous les deux on serait porté à croire que c'est Voirot qui dit la vérité.

Parigot : Allez toujours... Voirot est un maigrot, c'est vrai ; mais il est tout nerfs et puis rageur, rageur !... Mais si vous en voulez, des témoins, Dieu merci je n'en manquerai pas... Il y a encore des bonnes gens dans ce monde.

L'affaire avait été remise à huitaine pour entendre les témoins annoncés par Parigot, et elle se représentait aujourd'hui.

Parigot se présente accompagné d'un grand dadais à la figure hébété, et qui salue à droite et à gauche en frottant le parquet de son pied droit qu'il relève, ensuite. M. le président parvient avec beaucoup de peine à lui faire dire qu'il se nomme Baptiste Poirier, qu'il est garçon de charrie et âgé de vingt-sept ans.

M. le président : Levez la main droite.

Le témoin lève la main gauche.

M. le président : Pas celle-là ; je vous dis la main droite.

Le témoin baisse la main et reste coi.

M. le président : Vous ne m'entendez donc pas ? Je vous dis de lever la main droite.

Le témoin promène des yeux étonnés sur toutes les parties de la salle et lève de nouveau la main gauche.

M. le président paraît fort embarrassé pour faire exécuter à cette machine le mouvement ordonné, lorsque l'audientier s'approche de Poirier, lui lève le bras droit et lui dit : « Restez comme cela et répondez à M. le président.

Le témoin obéit ; M. le président lui demande s'il promet de dire toute la vérité, ce à quoi il répond : « Je le dirai tout ce que vous voudrez. »

Il reste toujours le bras levé, et l'audientier est obligé de le lui baisser.

M. le président : Savez-vous si Voirot a porté des coups à Parigot ?

Le témoin : Pour sûr, da !

M. le président : Quels sont les coups qu'il lui a portés ?

Le témoin : C'est des coups, donc !

M. le président : Mais encore quelle espèce de coups ?

Le témoin : Oh ! oui... bien sûr... dam ! écoutez donc...

M. le président : Les avez-vous vus porter, ces coups ?

Le témoin : Ah ! mais non, pour sûr.

M. le président : Ainsi vous n'avez rien à dire ?

Le témoin : Je dirai tout ce que vous voudrez.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu ici, si vous n'avez rien vu et que vous ne sachiez rien dire ?

Le témoin : Parigot m'a dit comme ça : « Baptiste, veux-tu gagner quarante sous ? — Ah ! mais, pour sûr, que je lui ai fait. — Eh bien ! qu'il m'a dit, écoute, tu sais que j'ai été battu par Voirot. — Pour sûr que je lui ai dit. — Eh bien ! tu vas venir avec moi et tu le diras au procureur. »

M. le président : Vous saviez donc que Parigot avait été battu par Voirot ?

Le témoin : Pour sûr, da, puisqu'il me l'avait dit.

M. le président : Retirez-vous. (A Parigot) : Votre conduite est indigne ; vous abusez de la naïveté de cet homme pour l'engager à venir faire un faux témoignage. Savez-vous que vous vous exposez à être poursuivi comme ayant suborné un témoin ?

Le plaignant : Je ne l'ai pas subordonné du tout. C'est un imbécile qui n'a pas osé parler. Si vous me faites un procès, je trouverai encore des témoins qui diront que je ne l'ai pas subordonné.

Le Tribunal, suffisamment édifié sur Parigot et sur son témoin, renvoie Voirot des fins de la plainte, et condamne Parigot, partie civile, aux dépens.

Au mois d'avril dernier, le nommé François Budin, peintre en bâtiments et officier dans la 6^e légion de la garde nationale de Paris, comparait devant le 2^e Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir pris une part des plus actives dans l'insurrection de juin.

« Nous sommes, disait la lettre, six officiers de la même compagnie et du même bord, c'est-à-dire démocrates et socialistes... Nous avons refusé de marcher contre nos frères des barricades; on voulait nous fusiller, mais grâce à Dieu nous avons pu nous esquiver et rejoindre nos frères.

« C'est comme l'on met sur les journaux, continue Budin, que le général de Bréa et son capitaine Mangin ont été assassinés. Mais ceci n'a été qu'une affaire de représailles. Le général avait, à ce qu'il paraît, saisi soixante prisonniers dans le faubourg Saint-Jacques; il les a fait fusiller sans s'informer s'ils étaient coupables ou non; car je connaissais un enfant de quatorze ans, qui était du nombre de ces malheureux... Si on a tué des gardes nationaux, on a bien fait, etc., etc. »

Devant le juge d'instruction, Budin soutient que cette lettre n'était qu'un produit de son imagination, qu'il n'avait pris aucune part aux événements et n'avait fait que raconter des oui-dires.

Budin ayant été renvoyé devant le 2^e Conseil de guerre, son défenseur, M^r Joly père, alors représentant du peuple, soutient que la lettre représentée n'était qu'une copie et que l'on ne pouvait opposer à son client une copie d'une lettre dont il était en droit de contester l'authenticité. Sur les conclusions de M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, le Conseil ordonna qu'il serait procédé à une nouvelle information.

Toutes les demandes ont été faites par l'autorité, tant à Lyon qu'à Paris, pour rechercher cette pièce; mais on n'a pu arriver qu'à trouver la lettre de M. Marie, ministre de la justice, qui transmettait à M. le général Bertrand la pièce faisant la base du procès et qu'un témoin avait déclaré être bien l'œuvre de Budin.

L'affaire a été de nouveau portée à l'audience de ce jour. Aussitôt après la lecture des pièces et l'interrogatoire de l'accusé, M. le capitaine-rapporteur d'Hennezel, commissaire du gouvernement, tout en s'élevant avec force contre la pensée odieuse qui a imaginé certaines parties de la lettre attribuée à l'accusé, croit néanmoins qu'en l'absence du document original, et à défaut de toute autre preuve, il ne persistait pas dans l'accusation.

M^r Joly a présenté quelques observations. Le Conseil a déclaré l'accusé Budin non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

Hier au soir, un des postillons attachés à l'administration des voitures qui font le service de Paris à Arpajon était venu à l'abreuvoir du Louvre faire baigner quatre vigoureux chevaux encore chargés de leurs harnais. Soit que l'imprudent postillon n'ait su conduire ses quatre chevaux, soit qu'il ait été entraîné par eux, toujours est-il que ces animaux perdirent pied et furent entraînés hors des limites de l'abreuvoir. Trois des chevaux furent englués et disparurent sous les charbonnières qui se trouvent à quelque distance de l'abreuvoir. Quant au postillon il avait été assez heureux pour s'accrocher à un des piquets qui forment la limite de l'abreuvoir et pour s'y maintenir avec le quatrième cheval qu'il montait, en attendant qu'on pût aller lui porter secours. Les cadavres des trois chevaux n'ont pu être retirés qu'une heure

après, de dessous les bateaux de blanchisseuse, d'où on les tira sur la rive à l'aide de cordages.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 27 mai. — Le départ pour Paris de la célèbre cantatrice M^{lle} Jenny Lind a mis un terme à toutes les suppositions de mariage sur lesquelles les petits journaux hebdomadaires se plaisaient à publier des détails aussi puérils que mensongers. Cependant un nouveau prétendant a surgi tout à coup. Pendant son séjour à Nottingham, le rossignol suédois avait eu la fantaisie d'assister à une lutte entre deux boxeurs, et avait applaudi à la victoire de Burton sur Bob Caunt, son rival. Le pauvre Burton en a perdu la tête, au point de croire que M^{lle} Jenny Lind était amoureuse de lui, et que le premier boxeur de Londres pouvait aspirer à la main de la première cantatrice du Nord. Comme il défait à la boxe tous ceux qui doutaient de sa bonne fortune, sa folie est devenue dangereuse; M. Burn, son homme d'affaires, a été obligé de le faire enfermer dans une maison de santé à Leicester. Burton s'en est échappé, et l'on a été longtemps sans avoir de ses nouvelles. Il avait laissé croire ses moustaches; aussi ne l'a-t-on point reconnu d'abord lorsqu'il s'est présenté à l'amphithéâtre de Nottingham pour assister à un combat entre deux autres athlètes, Barnasse et Hazeltine; mais il s'est trahi lui-même en s'écriant: « Je défierai à mon tour le vainqueur, quel qu'il soit; la main de l'adorable Jenny Lind sera le prix de ce nouvel exploit. » Sa conduite est devenue telle qu'on l'a arrêté et conduit encore une fois dans une maison d'aliénés. M. Burn, dépositaire fidèle des épargnes de Burton, a versé la somme entière entre les mains des officiers de la paroisse, afin de pourvoir à sa subsistance pendant sa détention qui ne sera peut-être que temporaire.

PIEMONTE (Turin), 25 mai. — Le conseil de guerre permanent a condamné à quinze ans de travaux forcés et à la dégradation militaire Victor Gentile, âgé de 21 ans, sous-lieutenant d'infanterie. Il s'était introduit, le 5 avril dernier, de vive force, à la tête d'un détachement de soldats, et en escaladant les fenêtres de deux maisons du village de Belvedere, sous prétexte d'y faire perquisition pour s'assurer s'il y avait des hommes armés ou des armes. N'ayant rien trouvé qui rentrât dans l'objet de ses recherches, il avait enlevé de l'une de ces maisons, appartenant à l'ingénieur Gardella, une grande lunette de longue vue, de la valeur de 90 fr. Dans l'autre, il avait volé deux montres d'or, une grande chaîne d'or et d'autres plus petites de la valeur de 132 fr.

Gioacchino Lucarni, caporal de grenadiers, a comparu devant le même Conseil de guerre sur une accusation beaucoup plus grave. Pendant qu'il dinait, le 24 mars dernier, à Castel-San-Giovanni, dans l'auberge des Trois-Etoiles, il refusa d'obéir à M. Corgna, adjudant-major, qui lui ordonnait de rentrer au quartier. Menacé d'être mis au cachot, il prit deux pistolets et les tira sur son supérieur; le premier coup partit, mais n'atteignit point l'adjudant-major; le second pistolet ayant raté, Lucarni frappa l'officier avec la crosse et lui fit au bas-ventre une plaie contuse avec laceration longue de quatre lignes, et large de deux, qui fut guérie au bout de quatre jours.

Le Conseil de guerre a condamné Lucarni à la peine de mort et ordonné qu'il serait passé par les armes. Ces deux jugements ont été approuvés par M. Alphonse La Marmora, lieutenant-général, commandant la division.

TOSCANE (Florence), 24 mai. — Deux journaux, le Nazionale et le Popolano, ont été suspendus pour con-

travention à la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 mai, qui prescrit des formalités préalables pour la publication des écrits périodiques. Ces feuilles sont d'une opposition très avancée.

Nous publions aux annonces un avis relatif à l'extension du chemin de fer du Nord pour les relations entre la France, la Belgique et l'Allemagne. (Voir aux annonces d'hier.)

Les beaux bateaux à vapeur l'Amsterdam et le Paris partiront du port de Dunkerque, le premier pour Hambourg le 4 juin, le second pour Saint-Petersbourg le 5 juin.

S'adresser, pour le transport des voyageurs et des marchandises, à la gare du chemin de fer du Nord, à Paris.

Bourse de Paris du 29 Mai 1849. AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities including bonds, stocks, and government securities.

Table titled 'FIN COURANT' showing current market prices for various commodities and currencies.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table showing prices for railway shares (chemins de fer) listed on the stock exchange.

Le gérant de la Compagnie des mines de cuivre et de fer des Moutzias, en Algérie, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires à ladite Compagnie, propriétaires depuis deux mois d'au moins cinquante actions nominatives ou au porteur indistinctement, que le 1^{er} juillet prochain se trouvant jour férié, l'assemblée générale annuelle aura lieu le lendemain 2 juillet, jour de lundi, à une heure de relevée, au siège de la société, à Marseille, rue du Jeune-Anacharsis, 18, à l'effet de délibérer sur toutes les matières prévues par les art. 27, 31, 33, 40 et 43 des statuts de la société.

Modifications aux statuts.

Par sa délibération du 1^{er} juillet 1848, l'Assemblée générale a adopté les changements suivants à ses statuts:

1^{er} Sur l'article 13. La restriction aux six premiers mois de l'année pour les échanges d'actions nominatives en actions au porteur et réciproquement, est révoquée. Les échanges pourront avoir lieu à l'avenir, à quelque époque que ce soit de l'année; les autres dispositions dudit article restant conservées.

2^o Sur l'article 35. Les propriétaires d'actions au porteur seront, à l'avenir, admis aux assemblées générales ordinaires

ou extraordinaires de la compagnie, au même titre que les propriétaires d'actions nominatives, et dans la même proportion pour le nombre de voix, aux assemblées, à la condition que les actions au porteur auront été déposées à Marseille, au siège de la société, et à Paris, en mains de l'agent de la compagnie (et pour la prochaine assemblée, en mains de M. Henri Morin, 2, cité Trévis, chargé provisoirement des affaires de la compagnie.) Ces dépôts d'actions devront être faits contre récépissé délivré sans garantie d'événements de force majeure dix jours avant la réunion des assemblées extraordinaires et vingt jours avant les assemblées annuelles du 1^{er} juillet.

3^o Sur l'article 36. Les procurations authentiques précédemment exigées des actionnaires absents et voulant se faire représenter aux assemblées, pourront être remplacées à l'avenir par de simples lettres transmettant les pouvoirs; elles devront être dûment enregistrées et remises ainsi régularisées à M. le gérant avant l'assemblée.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 1^{er} juin, le dividende de 3 pour 100, soit 40 fr. par action, voté dans l'assemblée générale du 19 septembre dernier, sera payé à la caisse du Comptoir.

La réunion générale des actionnaires, qui doit avoir lieu dans le courant de juillet prochain, déterminera la quotité du 2^e dividende à répartir pour la période du 1^{er} septembre 1848 au 30 juin 1849.

On lit dans le Courrier du Havre, 23 mai: « Aujourd'hui, le navire le Georges est parti pour la Californie, cette terre promise de l'or. »

« A bord du Georges, se sont embarqués cent associés travailleurs de la Société nationale de Paris, 8, boulevard Montmartre, que la foule de spectateurs réunis sur la jetée a salués de ses acclamations et de ses vivats. »

« Des bouquets ont été jetés du navire aux dames qui assistaient à ce départ, et qui répondaient, en agitant leurs mouchoirs aux cris de Vive la République! que faisaient entendre les joyeux aventuriers que le Georges, par un temps magnifique, enlevait à la terre de France. »

Le banquet annuel des anciens élèves de l'école de Sorèze aura lieu le 14 juin prochain (second jeudi de juin). On s'inscrit au siège du Comité central sorèzien, rue Monthabor, n^o 6.

Ce soir, à l'Opéra, la 13^e représentation du Prophète, chanté par MM. Roger, Levasseur, Mmes Viardot et Castellan.

Les soins apportés à la mise en scène de la Biche au Bois retardent de quelques jours la reprise de cette charmante féerie qui aura pour tous l'attrait de la nouveauté; les décors ont été entièrement refaits, les costumes sont neufs, le ballet de Lerouge, composé des plus charmantes danseuses de Paris, est appelé à avoir le plus grand succès; MM. Ch. Potier, Lebel (du Cirque), Nestor, Moëssard; Mmes Grave, Saint-Hilaire, Antonie, Lorry, Désirée et plusieurs autres jolies femmes, tous artistes connus et aimés du public doivent remplir les principaux rôles. — Très incessamment la 1^{re} représentation au bénéfice des artistes et employés du théâtre.

Aujourd'hui, au théâtre Montansier, les quatre nouveautés qui sont accueillies par un rire continu. On annonce pour demain la 2^e représentation des Exercices icariens et aériens, qui ont excité l'enthousiasme jeudi dernier à ce théâtre.

Ce soir, aux Variétés, la dernière représentation de Vendredi et la première d'Indiana et Charlemagne, pour les débutés de M. Horace et de Mlle Pascaline; le spectacle sera terminé par Job et Nanette.

CHATEAU-DES-FLEURS. — Aujourd'hui, grande fête musicale. MM. Gozora, Junca, Lionnet, diront les romances et chansons; on entendra deux morceaux par Mme Bouvot, qui chaque soir obtient un véritable triomphe, et deux grandes scènes comiques par Mayer. — Grandes illuminations, fleurs et corbeilles transparentes; embrasement des jardins et splendide feu d'artifice de Ruggieri.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A COLOMBES.

Etude de M^r MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 7 juin 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Colombes, rue de Paris, 3, canton de Courbevoie. Mise à prix: 48,700 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r MAES, avoué poursuivant, dépositaire des titres; 2^o A M^r Boindot, avoué, rue de Choiseul, 11; 3^o A M^r Farsain, avoué, rue de Choiseul, 2; 4^o A M^r Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43. (9360)

MAISON A LA CHAPELLE SAINT DENIS.

Etude de M^r BOINDOT, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 juin 1849, deux heures de relevée, le 6 juin 1849. D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 41 ci-devant, et actuellement 22. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^r BOINDOT, avoué poursuivant; 2^o A M^r Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 3^o A M^r Guibet, avoué, rue Thérèse, 2, présent à la vente. (9311)

2 MAISONS RUE MONTMARTRE.

Etude de M^r CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 13 juin 1849, en deux lots, 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, 3, et impasse Saint-Eustache, 1; 2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Montmartre, 5. Mises à prix. Premier lot, 50,000 fr. Revenu brut, 5,825 fr. 50 c. Deuxième lot, 20,000 fr. Revenu brut, 2,200 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r CORPEL, avoué poursuivant; 2^o A M^r Mouchet, notaire à Paris, rue Taitbout, 21.

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M^r PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6, successeur de M^r Carré. Adjudication, le 6 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une MAISON, sise à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 70, portant pour enseigne: Aux Canotiers parisiens. Sur la mise à prix de: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r PAUL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6; 2^o A M^r Burdin, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. (9499)

TERRAINS rue des BERNARDINS.

Etude de M^r DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. Vente par suite de folle-enchère, le jeudi 7 juin 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis, de terrains et constructions, sis à Paris, rue des Bernardins, 1, dépendant de l'hôtel Nesmond, quai de la Tournelle. Le premier lot consiste en un TERRAIN en jardin, propre à recevoir des constructions, avec partie de bâtiments sur le devant, bon à démolir, portant le numéro 1 sur la rue des Bernardins; le tout d'une contenance de 316 mètres 01 centimètres. Mise à prix: 8,000 fr. Le deuxième lot consiste également en un TERRAIN, avec portion de bâtiment sur le devant, bon à démolir; le tout d'une contenance de 315 mètres 21 centimètres. Mise à prix: 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r DE BÉNAZÉ, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7; 2^o A M^r Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

MAISON, TERRAINS, rue Neuve-Saint-Sabin.

Etude de M^r JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, En trois lots, 1^o D'une MAISON et constructions servant à usage d'usine et d'atelier de mécanicien, avec cour, jardin et dépendances, le tout sis à Paris, rue Neuve-Saint-Sabin, 7 et 9, ensemble divers objets mobiliers, tels que machines, outils et ustensiles propres à l'état de mécanicien, estimés à 58,316 francs; 2^o D'un TERRAIN, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Sabin, sur laquelle il doit porter le n^o 21, d'une contenance d'environ 827 mètres, clos de murs; 3^o Et d'un TERRAIN, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Sabin, sur laquelle il doit porter le n^o 13, d'une contenance de 1,707 mètres 56 centimètres environ. L'adjudication aura lieu le mercredi 6 juin 1849.

PROPRIÉTÉ A VIROFLAY.

Etude de M^r BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. Adjudication, par suite de licitation entre majeurs, et en un seul lot, le jeudi 14 juin 1849, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, D'une PROPRIÉTÉ, appelée la Chaumière, sise à Virotlay, en haut de l'Avenue, et près de la porte Verte, à proximité des stations des deux chemins de fer de Paris à Versailles, et de cette dernière ville; Et composée de maisons, salle de danse, chaumière, jardins, bois et bosquets, et tenant par devant l'avenue de Virotlay, d'un côté le chemin du pont Colbert, d'autre côté le chemin de Jouy, et par derrière aux bois de la liste civile. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 fr., en sus des charges rapportées en l'enchère, ci... 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r BONITEAU, avoué, demeurant à Versailles, rue Neuve, 23, poursuivant la vente; 2^o Et à M^r Delaunais, avoué, demeurant à Versailles, rue Hoche, 14, présent à la vente. (9312)

Fig-Saint-Honoré, 57 ancien, 53 nouveau, contigu à l'Élysée-National, ayant sortie sur les Champs-Élysées.

Superficie totale, 2,380 mètres environ. Mise à prix: 400,000 fr. 2^o Lot. Partie de la forêt de Sourdun, située commune de Melz, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), connu sous le nom de Bois des Dames de Poissy. Contenant, 33 hect. 25 ares 44 cent. environ.—Taillis de 10 à 11 ans. Mise à prix: 135,000 fr. 3^o Lot. Partie de la même Forêt, connue sous le nom de Bois de la Hache-d'Hermé. Contenance, 34 hect. 77 ares 97 cent. environ.— Taillis de 2 et 11 ans. Mise à prix: 45,000 fr. 4^o Lot. Partie de la même Forêt, à prendre dans les bois de Chantemerle et autres. Contenance, 10 hect. 79 ares environ.—Taillis de 16 à 19 ans. Mise à prix: 13,500 fr. 5^o Lot, à prendre dans le même bois de Chantemerle. Contenance, 24 hect. 5 ares 38 cent. environ.—Taillis de 16 à 19 ans. Mise à prix: 30,000 fr. 6^o Lot, à prendre dans les mêmes bois de Chantemerle. Contenance, 9 hect. 30 ares 22 cent. environ.—Taillis de 12 à 13 ans. Mise à prix: 8,000 fr. 7^o Lot, à prendre dans les bois de Chantemerle. Contenance, 8 hect. 93 ares environ.— Taillis de 12 à 13 ans. Mise à prix: 7,000 fr. 8^o et dernier lot, à prendre dans les mêmes bois de Chantemerle. Contenance, 5 hect. 66 ares environ.—Taillis de 12 à 13 ans. Mise à prix: 4,500 fr. Tous ces bois peuvent être défrichés. S'adresser, pour les renseignements: A Paris, 1^o à M. GUIDOU, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Nve-des-Petits-Champs, 62; 2^o à M^r Poisson Séguin, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 383; 3^o à M^r de Bénazé, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7; 4^o à M^r Faiseau-Lavaune, notaire, rue Vivienne, 37; 5^o à M^r Chatelet, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27; 6^o à M. Belin, rue du Port-Mahon, 6; à Provins, à M^r Mocquard, notaire; à Sourdun, au garde de la forêt.

PROPRIÉTÉ A VIROFLAY.

Etude de M^r BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. Adjudication, par suite de licitation entre majeurs, et en un seul lot, le jeudi 14 juin 1849, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, D'une PROPRIÉTÉ, appelée la Chaumière, sise à Virotlay, en haut de l'Avenue, et près de la porte Verte, à proximité des stations des deux chemins de fer de Paris à Versailles, et de cette dernière ville; Et composée de maisons, salle de danse, chaumière, jardins, bois et bosquets, et tenant par devant l'avenue de Virotlay, d'un côté le chemin du pont Colbert, d'autre côté le chemin de Jouy, et par derrière aux bois de la liste civile. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 fr., en sus des charges rapportées en l'enchère, ci... 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^r BONITEAU, avoué, demeurant à Versailles, rue Neuve, 23, poursuivant la vente; 2^o Et à M^r Delaunais, avoué, demeurant à Versailles, rue Hoche, 14, présent à la vente. (9312)

CHATEAU ET DOMAINE.

(Seine-et-Oise) Étude de M^r RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, n^o 86. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles: En neuf lots (avec faculté de réunion des trois premiers lots.) Des PARC et CHATEAU, jardins, potagers et autres dépendances du

CHATEAU DE VAUX.

Sis commune de Vaux, canton de Meulan; Et les bois, terres, carrières, plâtrières et brulerie, avec brevet d'invention; DEUX ILES, et plusieurs maisons et jardins, ainsi que tous les accessoires, dépendances, droit de forage, et autres immeubles pouvant faire partie du

DOMAINE DE VAUX.

Et s'étendant sur les communes de Vaux et Triel, arrondissement de Versailles, et sur les communes de Boissémont et Menucourt, arrondissement de Pontoise. L'adjudication aura lieu le jeudi 14 juin 1849, heure de midi.

DÉSIGNATION.

Premier lot. Le château dit Château de Vaux, d'une construction ancienne, sur une cote dominant le village, dans une position pittoresque. Logement du jardinier, basse-cour, maison de vigneron, parc d'agrément planté à l'anglaise, orangerie, potager en trois parties; le tout contenant 13 hect., 33 ares, 87 c. Mise à prix: 70,000 fr. Deuxième lot. Une île appelée la Grande île de Vaux, contenant 12 hect., 30 ares, 67 c., et une autre île en aval de la précédente, contenant 5 hect., 10 ares, 72 cent., et bac pour passer l'eau. Mise à prix: 70,000 fr. Troisième lot. 5 hect. 18 à 30 cent. environ de terre, sis commune de Vaux, lieu dit la Rive ou le Pré-Bordet; Et 43 ares 40 cent. environ de terre, sis même terroir de Vaux, lieu dit la Girouette. Mise à prix: 40,000 fr. Quatrième lot.

La Grande-Carrière à plâtre, dite des Hauts-Monts, située à Vaux, près la route des Hauts-Monts à Bel-Air, s'étendant sous la portion des bois de Vaux, comprise au présent lot: four à plâtre, la brulerie, contenant les appareils de cuisson et de broyage, mus par une machine de trois chevaux, ensemble le droit à la jouissance du brevet d'invention nécessaire à l'exploitation de ladite brulerie; deux portions du port à plâtre sis à Vaux, sur le bord de la Seine; Une portion des bois dits Grands-Bois de Vaux, de la contenance de 54 hect. 69 ares, une mesure dite la Maison du Bel-Air, et l'ancienne carrière des Thillaumes.

NOTA. La coupe des bois n'a pas été faite cette année.

Mise à prix: 60,000 fr.

Cinquième lot: La grande carrière dite des Vaux-Renards, ou Carrière-Neuve, située à Vaux, s'étendant sous la portion de bois comprise au présent lot; four à côté et au levant de la voûte; une portion du port à plâtre, située à Vaux, sur le bord de la Seine; une portion de bois, dits Grands-Bois de Vaux, de la contenance de 114 hect. 44 ares.

Le pré des Bois et 1 hect. 6 ares 86 cent. environ de terre lieu dit le Grand-Hautil.

NOTA. La coupe des bois n'a point été faite cette année.

Mise à prix: 180,000 fr.

Sixième lot. 4 hectares 97 ares 76 cent. environ de terre lieu dit Forwachès.

Mise à prix: 40,000 fr.

Septième lot. Un grand nombre de pièces de terre, sises à Vaux, Triel, Menucourt et Boissémont, contenant ensemble 45 hect. 65 ares 64 cent.

Mise à prix: 60,000 fr.

Huitième lot. Une maison dite le Presbytère, avec jardin, située à Vaux.

Mise à prix: 3,000 fr.

Neuvième lot. Une maison avec jardin, à Vaux, rue aux Pelles.

Mise à prix: 6,000 fr.

Total des mises à prix: 499,000 fr.

Le revenu du domaine entier peut être évalué au moins à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1^o A M^r RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2^o A M^r Rémond, avoué, rue Hoche, 18; Et à Meulan, à M^r Lavallard, notaire. (9338) 2

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON 5 PIÈCES DE TERRE.

Etude de M^r GLANDAZ, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'étude et par le ministère de M^r JAHAN, notaire à Aubervilliers-les-Vertus (Seine), le dimanche 3 juin 1849, en trente-six lots, D'une MAISON à usage de cultivateur, sise à la Courneuve, au coin de la rue Villot, et de diverses PIÈCES DE TERRES labourables, vignes et prés, situées terroirs de la Courneuve, Pantin et Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mises à prix totales: 27,350 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1^o A M^r GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o A M^r Baudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honori, 2; 3^o A M^r Moulain, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; Et à Aubervilliers, à M^r Jahan, notaire, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère.

AVIS.

Les actionnaires de la société la Sécurité des familles sont convoqués pour le 1^{er} juin, neuf heures du matin, au siège de l'administration, boulevard du Temple, 31, à l'effet de faire des modifications aux statuts de la société.

CHEMIN DE FER DU NORD.

SERVICE DES TRAINS ENTRE PARIS, BRUXELLES ET COLOGNE.

Par suite de l'installation du SERVICE DE NUIT sur les chemins de fer belges et les modifications apportées par la Compagnie du chemin de fer du Nord dans l'organisation des trains à partir du 21 mai, les relations de Paris avec Bruxelles et Cologne viennent de recevoir un très grand développement. Quatre trains au lieu de deux mettent chaque

jour Paris en communication avec Bruxelles.
Trois trains au lieu d'un seul vont jusqu'à Aix-la-Chapelle.
Enfin deux trains au lieu d'un seul sont en correspondance avec Cologne et les chemins de fer de Hambourg, de Berlin et de Leipzig.
Les heures de départ sont ainsi fixées pour Paris :
8 h. matin.—Arrivée à Bruxelles à 6 h. soir.—Arrivée à Aix-la-Chapelle à 6 h. 45 m. matin.—Arrivée à Cologne à 9 h. matin.
11 h. 45 m. matin.—Arrivée à Bruxelles à 9 h. 30 m. du soir.
5 h. soir.—Arrivée à Bruxelles à 3 h. 45 m. matin.—Arrivée à Aix-la-Chapelle à 2 h. soir.—Ar-

rivée à Cologne à 4 h. 45 m. du soir.
11 h. soir.—Arrivée à Bruxelles à midi 30.—Arrivée à Aix-la-Chapelle à 8 h. 45 m. soir.
PRIX DES PLACES :
De Paris à { Bruxelles : 35 f. 75 27 f. }
Aix-la-Chapelle : 49 45 37 75 }
Cologne : 56 95 43 25 }
Le train de 8 heures du soir ne contient que des voitures de 1^{re} classe.
L'INSTITUT MILITAIRE (4^e Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables

et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2283)
A LOUER Maison de camp. (t. belle), en rem. 3 app., meubl. ou non, écur., 1^{er} b. jard. Vieil. route, 10, Neuilly. (2392)
DITES A VOS DAMES qu'elles trouveront des capotes de crêpe, taffetas, etc., au prix de 12 fr. — Maison AMÉE HENRY, 18, rue Basse-du-Rempart.
EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA

EAU.—Prix à la source (Basses-Pyrénées) : la B^{te}, 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c., emballées. Boisson : 10 fr. pour la saison. Logemens confortables, prix réduits. —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La B^{te}, 1/2; 1/4, 1 f.; 1/4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 125 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2313)
CAFÉ A GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants; dépuratif l'effet irritant du café des Indes. En gros : GROULT, rue Ste-Apolline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12. Détail : GROULT, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue St-

Honoré, 147, et chez les principaux épiciers. Si oné : LECOQ et BARGOIN, ou contrecafon. — 1 fr. 20 c. le 1/2 kil. (2282)
DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2246)
MALADIES SECRÈTES Guérison par la TALE, DÉPURATIVE et RAFRAICHISSANTE du docteur BELLIOU.—Brochure; 1 fr. chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris. (2301)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

Les actions dont les numéros de certificat d'inscription seront vendues à la Bourse de Paris, à partir du 15 juin 1849, en conformité des prescriptions de l'article 43 des statuts de la Compagnie :

NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS																
156	8	8153	3	13327	25	18802	10	23567	3	28163	50	37898	75	50450	20	58093	1
826	20	8243	20	13340	5	18904	40	23702	3	28215	1	38100	4	50734	12	58187	50
848	2	8290	8	13496	50	18906	25	23730	4	28223	50	38663	2	50764	2	59022	5
996	15	8292	4	13497	20	19076	25	23869	20	28477	1	38817	4	50866	9	59024	12
1104	1	8391	5	13498	50	19121	1	23894	200	28582	1	38916	4	50868	1	59036	75
1309	3	8401	25	13499	10	19167	5	24090	2	28616	75	38931	20	50922	2	59087	1
1372	1	8442	1	13663	10	19177	1	24151	5	29228	1	38988	2	50937	25	59094	10
1387	73	8448	2	13705	2	19184	1	24186	50	29311	2	39341	2	50941	1	60050	2
1416	80	8479	18	13719	1	19198	20	24170	50	29330	25	39600	100	51011	40	60327	20
1570	4	8594	2	13744	3	19218	3	24200	25	29423	10	39720	4	51013	30	60674	10
1992	90	8816	2	13800	1	19376	20	24202	25	29570	10	39781	6	51120	2	61026	7
2025	6	8850	3	13802	1	19427	3	24204	25	30237	6	39800	10	51373	13	61031	19
2065	4	8864	1	13826	2	19480	5	24206	25	30983	3	39989	4	51383	3	61315	13
2151	1	8870	1	13830	4	19502	4	24208	25	30968	11	40028	8	51610	90	61379	1
2169	1	9041	7	13837	2	19644	31	24210	25	31034	5	40244	4	51618	175	61568	33
2251	19	9049	2	13839	4	19905	10	24232	40	31689	26	40297	5	51628	1	61815	45
2260	8	9192	2	13935	2	19912	1	24262	25	31692	3	40314	20	51645	75	61876	40
2325	96	9251	22	13960	25	19917	10	24264	25	31775	3	40410	4	51649	2	61919	13
2434	1	9308	2	14000	10	20106	13	24266	25	32114	8	40410	5	51677	35	62036	5
2575	1	9494	13	14075	10	20313	2	24382	10	32149	6	40619	5	51693	100	62118	8
2682	2	9577	8	14083	1	20323	3	24386	2	32278	4	40704	2	51697	100	62119	27
2808	6	9776	5	14235	23	20351	1	24703	15	32406	15	40739	11	51712	1	62362	9
2877	2	9837	25	14258	1	20407	1	24726	8	32686	10	40869	42	51726	100	62406	25
2896	3	10004	1	14266	1	20477	1	24837	4	32804	10	40893	2	51749	10	62676	30
3271	1	10021	15	14333	2	21069	12	24838	19	32856	4	41102	2	51893	2	63201	40
3496	1	10025	50	14367	3	21175	8	24963	3	32896	20	41232	35	52097	16	63238	10
3531	1	10028	1	14668	1	21190	2	24965	14	32936	7	41432	25	52106	8	63938	8
3641	1	10094	1	14708	6	21234	4	25065	10	33139	2	41464	1	52142	1	64097	13
3763	2	10268	3	14713	1	21281	30	25148	6	33425	2	41844	2	52202	20	64208	6
3862	10	10331	12	14766	1	21282	1	25158	6	33643	16	41843	4	52339	5	64399	34
3865	2	10379	4	14781	1	21735	1	25164	18	33788	5	41846	2	52399	10	64400	15
3917	10	10444	3	14897	12	21794	2	25212	10	33812	1	41903	2	52425	25	64457	2
3949	1	10424	2	15390	20	21830	3	25214	5	33911	6	42104	4	52432	3	64496	3
3950	3	10480	4	15392	1	21879	25	25314	4	34107	25	42186	2	52432	3	64496	3
3951	1	10623	55	15404	2	22003	1	25348	31	34352	9	42631	4	52433	50	64904	25
4064	2	10666	1	15637	12	22036	20	25354	1	34356	10	42757	4	52434	2	65383	1
4066	4	10677	3	15921	4	22084	4	25374	11	34710	17	42888	75	52454	2	65617	5
4067	2	10860	4	15924	3	22174	9	25402	5	34848	3	42966	12	52477	8	65730	14
4070	4	10950	3	15942	10	22183	3	25503	2	34973	1	43331	4	52492	40	65760	40
4336	500	11038	1	15964	25	22185	2	25514	50	35007	3	43432	200	52494	4	65760	14
4346	12	11199	2	16003	3	22201	1	25567	25	35010	100	44347	2	52494	4	65760	14
4436	2	11324	65	16078	15	22235	2	25591	4	35158	50	44494	10	52494	4	65760	14
4782	30	11378	1	16092	4	22261	25	25671	10	35122	10	44509	4	52494	4	65760	14
4974	30	11432	2	16166	2	22360	2	25680	83	35131	2	44543	2	52494	4	65760	14
4998	10	11466	2	16342	1	22361	3	25826	2	35472	25	44627	12	52494	4	65760	14
5194	5	11475	3	16386	2	22419	2	26130	2	35636	5	45306	4	52494	4	65760	14
5245	2	11488	1	16394	3	22436	32	26256	7	35686	4	45428	1	52494	4	65760	14
5247	2	11534	2	16608	4	22500	5	26431	4	35755	4	45510	16	52494	4	65760	14
5249	8	11672	7	16796	4	22502	2	26390	3	35861	50	45605	25	52494	4	65760	14
5253	4	11722	3	16869	1	22512	2	26685	25	35868	8	45703	20	52494	4	65760	14
5381	4	11736	1	17001	1	22515	1	26689	7	35870	6	45715	2	52494	4	65760	14
6019	5	11738	50	17345	6	22581	4	26764	23	35994	9	45716	25	52494	4	65760	14
6043	20	11769	2	17384	1	22673	6	26786	2	36034	4	45788	25	52494	4	65760	14
6850	2	11809	5	17333	3	22691	4	27001	1	36334	100	45945	25	52494	4	65760	14
7003	25	11928	50	17344	7	22717	5	27031	1	36638	15	47456	2	52494	4	65760	14
7234	2	12163	3	17665	1	22807	4	27180	20	36778	4	48203	25	52494	4	65760	14
7278	15	12290	10	17893	5	22812	3	27305	5	36828	4	48526	25	52494	4	65760	14
7487	1	12377	4	18264	8	22841	3	27344	4	36874	4	48713	2	52494	4	65760	14
7598	3	12946	3	18322	5	23148	17	27684	7	36934	40	48820	20	52494	4	65760	14
7755	4	12964	3	18397	1	23252	2	27703	7	36992	10	48867	25	52494	4	65760	14
7807	1	12996	10	18440	3	23310	2	27749	9	36994	25	49107	80	52494	4	65760	14
7834	4	13010	3	18446	3	23328	1	27810	10	37144	1	49195	8	52494	4	65760	14
7929	2	13150	3	18497	29	23378	6	27922	10	37551	10	49484	3	52494	4	65760	14
8018	4	13242	1	18581	3	23485	4	28010	3	37566	1	50462	10	52494	4	65760	14
8108	20	13323	19	18696	1	23559	1	28099	2	37825	25	50445	1	52494	4	65760	14

RATTELIERS Masticateurs

S'adaptant parfaitement dans la bouche sans LIENS ni LIGATURES, les seuls qui imitent la nature et servent à broyer les aliments les plus durs. Voir pour plus de détails la brochure intitulée : **CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE**, indispensable à toutes les personnes qui portent des dents sans crochets et surtout à celles qui sont affectées de carie dentaire, par **GEORGES FATTET**, inventeur et seul possesseur de l'**ÉLIXIR FATTET**, pour guérir et embaumer les dents soi-même; remarquable par ses propriétés calmantes et son goût agréable, cette Eau dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'**ÉTURCATION** par un nouveau procédé à froid, sans douleur ni pression. 1^o De faire au statu primitif de la Société toutes les modifications que l'Assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11, 17 et 18, 19, 20, 21, 22, 25; 2^o D'entendre le rapport de la gérance sur les mesures prises par elle avec les créanciers, pour la libération des dettes de la Société; 3^o De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt du passage. Les 5/6^e du montant des actions étant indispensables pour constituer valablement l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver, ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix. (2309)

Convocations d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY.
Tous les actionnaires du Passage sont prévenus qu'une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour lundi 11 juin prochain, dix heures du matin, au siège de la Société, passage Jouffroy, n° 41, à l'effet de :
1^o De faire au statu primitif de la Société toutes les modifications que l'Assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11, 17 et 18, 19, 20, 21, 22, 25;
2^o D'entendre le rapport de la gérance sur les mesures prises par elle avec les créanciers, pour la libération des dettes de la Société;
3^o De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt du passage. Les 5/6